

## ALLEMAGNE

### 1) LE SYSTEME ÉDUCATIF

L'enseignement est obligatoire pour tous les enfants à partir de l'âge de 6 ans. Il dure généralement 9 ans à temps plein (10 à Berlin, dans le Brandenburg, à Bremen et en Nordrhein-Westfalen). Les jeunes, qui après avoir accompli leur scolarité obligatoire ne fréquentent pas d'école de l'enseignement secondaire supérieur général et qui ne veulent pas non plus entrer dans le système de la formation professionnelle à temps plein, sont légalement tenus de prolonger leur scolarité dans une école professionnelle à temps partiel, qui dure trois ans. Cependant, la durée de la scolarité à temps partiel est fonction de la durée de la formation requise pour accéder à une profession réglementée. Pour les jeunes qui n'entrent pas en apprentissage ou qui ne poursuivent pas dans l'enseignement secondaire supérieur général, il y a, dans certains *Länder* des réglementations au niveau de l'enseignement professionnel qui rallongent la durée de scolarité à temps plein.

La perméabilité entre les différents types d'écoles et la reconnaissance des certificats de fin d'études sont garanties si les conditions convenues entre les *Länder* sont remplies.

#### a) L'éducation préscolaire

L'éducation préscolaire englobe tous les établissements sous la tutelle des pouvoirs organisateurs publics et privés d'aide à l'enfant et à la jeunesse, qui accueillent les enfants âgés de 3 ans jusqu'au moment de leur entrée à l'école primaire qui se fait généralement à l'âge de 6 ans. Le *Kindergarten* (jardin d'enfants) constitue la forme institutionnalisée la plus courante d'éducation préscolaire. Pour les enfants en âge d'obligation scolaire, qui n'ont pas atteint la maturité requise pour fréquenter les cours de l'école primaire, il existe d'autres sortes d'établissements de type préscolaire, les établissements préparatoires appelés, selon le *Land*, *Schulkindergärten* ou *Vorklassen*. Même si en Allemagne, la fréquentation des établissements préscolaires est facultative, dans la plupart des *Länder*, les autorités scolaires sont habilitées par la loi à exiger des enfants de 6 ans qu'ils fréquentent un de ces établissements préparatoires.

#### b) L'enseignement primaire

L'enseignement primaire est dispensé dans les écoles primaires (*Grundschulen*) et s'étend de la première à la quatrième année (de la première à la sixième à Berlin et dans le Brandenburg). Dans le cadre de la scolarité obligatoire générale, la *Grundschule* est commune pour tous les enfants.

Dans les *Grundschulen* comme dans tous les types d'écoles et à tous les niveaux, les performances des élèves font l'objet d'une évaluation constante au moyen de tests écrits et de l'appréciation de leur participation en classe et de leurs travaux pratiques. Cette évaluation est résumée dans les bulletins semestriels (*Halbjahreszeugnisse*) et les bulletins de fin d'année (*Jahreszeugnisse*). Pour être acceptés dans la classe supérieure, les élèves doivent répondre à certaines exigences minimales dans les matières qui sont prises en compte pour la décision concernant la promotion. L'évaluation des aptitudes s'effectue selon un système de notation.

Le passage de l'école primaire aux différents types d'écoles d'enseignement secondaire inférieur, où les élèves resteront au moins jusqu'à la fin de leur scolarité obligatoire à temps plein (*allgemeine Schulpflicht*) est réglementé différemment selon les *Länder*. L'orientation future des élèves est généralement décidée en fonction de ce que recommande la *Grundschule*, après une information approfondie des parents. La décision finale revient soit aux parents, soit à l'établissement du secondaire inférieur, soit à l'autorité scolaire.

### c) Enseignement secondaire inférieur

Les écoles d'enseignement secondaire inférieur général prennent appui sur l'enseignement primaire dispensé dans les *Grundschulen*. Dans la plupart des *Länder*, ces établissements sont la *Hauptschule*, la *Realschule*, le *Gymnasium* et la *Gesamtschule*.

Les établissements offrant un seul type d'enseignement sont la *Hauptschule*, la *Realschule* et le *Gymnasium*.

La *Hauptschule* donne aux élèves un enseignement général de base. Celui-ci s'étend généralement de la 5e à la 9e année. La *Realschule* offre aux élèves un enseignement général étendu. Celui-ci comprend généralement les années 5 à 10. Le *Gymnasium* offre aux élèves un enseignement général approfondi. Il s'étend généralement de la 5e à la 13e année (enseignement secondaire inférieur et supérieur). À la fin de la 10e année du *Gymnasium*, les élèves qui ont réussi dans les matières importantes pour leur passage (note « suffisant » au minimum) obtiennent l'autorisation d'accéder à l'enseignement secondaire supérieur, appelé *Gymnasiale Oberstufe*.

À côté de la *Hauptschule*, de la *Realschule* et du *Gymnasium* en tant qu'établissements offrant un seul type d'enseignement, il existe des établissements offrant plusieurs types d'enseignement. Il y a, à une exception près, des *Gesamtschulen* dans tous les *Länder* mais, dans quelques *Länder*, seulement en nombre réduit<sup>1</sup>. Ces dernières années, certains *Länder* ont créé de nouveaux types d'écoles combinant la filière de la *Hauptschule* et celle de la *Realschule* en une seule unité organisationnelle et pédagogique. Selon les *Länder*, on les appelle *Mittelschule* (en Sachsen), *Sekundarschule* (en Sachsen-Anhalt), *Regelschule* (en Thüringen), *Erweiterte Realschule* (dans le Saarland), *Verbundene Haupt- und Realschule* (en Hessen, en Mecklenburg-Vorpommern), *Integrierte Haupt- und Realschule* (à Hamburg) ou encore *Regionale Schule* (en Rheinland-Pfalz, en Mecklenburg-Vorpommern). Quelle que soit la façon dont l'école d'enseignement secondaire inférieur est organisée, les 5e et 6e années constituent une phase spéciale de soutien, d'observation et d'orientation préalable à l'orientation vers une des filières ou spécialisations. Dans certains *Länder*, cette phase d'orientation est organisée comme un cycle formant une entité indépendante des différents types d'établissements. À partir de la 7e année, les types d'école et les filières se différencient de plus en plus du point de vue de la nature des matières

---

<sup>1</sup> La *Kooperative Gesamtschule* (type coopératif) regroupe sous un même toit les filières dispensées à la *Hauptschule*, la *Realschule* et le *Gymnasium*, du point de vue organisationnel et pédagogique. La *Integrierte Gesamtschule* (type intégré) unit ces trois types d'enseignement en une seule et même entité organisationnelle et pédagogique. Les dispositions concernant la création de *Gesamtschulen* varient en fonction du droit scolaire des différents *Länder*.

proposées, du niveau requis en fonction de l'orientation individuelle et du certificat de fin d'études que l'élève souhaite obtenir.

#### **d) Enseignement secondaire supérieur**

Après avoir accompli leur scolarité obligatoire (généralement à l'âge de 15 ans), les jeunes – en fonction des qualifications et autorisations obtenues (première qualification générale – qui porte, dans la majorité des *Länder*, le titre de *Hauptschulabschluss* – pour les élèves qui terminent la 9e année ; *Mittlerer Schulabschluss* – cette qualification porte, dans la plupart des *Länder*, le titre de *Realschulabschluss* – à la fin de la 10e année ; autorisation de passer dans la *Gymnasiale Oberstufe*) – ont le choix entre les types d'enseignement secondaire supérieur suivants :

- enseignement général ;
- enseignement professionnel ;
- enseignement général et professionnel.

La plupart des élèves de l'enseignement secondaire supérieur suivent un enseignement à orientation professionnelle. La majorité de ceux-ci suit une formation en alternance (*duale Berufsausbildung*).

##### *Gymnasiale Oberstufe*

La *Gymnasiale Oberstufe* (niveau supérieur de l'enseignement au *Gymnasium*) s'étend, dans la grande majorité des *Länder*, de la 11e à la 13e année du *Gymnasium*. Pour obtenir le droit d'accès à l'enseignement secondaire supérieur, il faut avoir terminé avec succès la 10e année du *Gymnasium* (parcours le plus habituel) ou alors avoir atteint un niveau comparable dans un autre type d'établissement du secondaire inférieur. L'enseignement secondaire supérieur du *Gymnasium* se termine par l'examen de l'*Abitur*. Les élèves, qui passent avec succès cet examen à l'issue de leur 13<sup>e</sup> année, reçoivent la *Allgemeine Hochschulreife*.

##### Formation dans les écoles professionnelles à plein temps

###### *Berufsfachschule*

Les *Berufsfachschulen* sont des écoles à temps plein qui préparent les élèves à un emploi ou qui leur dispensent une formation professionnelle tout en approfondissant leur formation générale. L'éventail de cours offerts par ce type d'école est extrêmement vaste. Lorsque les écoles ne mènent pas à une qualification professionnelle complète, elles peuvent délivrer un certificat de fréquentation qui – à certaines conditions – peut être reconnu comme équivalent à la première année de formation professionnelle dans le système de formation en alternance (*duale Berufsausbildung*). Selon l'objectif de la formation, la condition requise pour être admis dans une *Berufsfachschule* est d'être titulaire d'un certificat de fin d'études dans une *Hauptschule* ou une *Realschule* (ou d'un *Mittlerer Schulabschluss*). La durée des études varie entre 1 et 3 ans selon le domaine choisi par l'élève.

### *Fachoberschule*

La *Fachoberschule* comprend la 11e et la 12e année. Elle est accessible aux détenteurs du certificat de fin d'études dans une *Realschule* ou d'une qualification équivalente (*Mittlerer Schulabschluss*). Elle donne à ses élèves un enseignement général, transmet des connaissances techniques théoriques et pratiques et mène à la *Fachhochschulreife* qui permet d'étudier à la *Fachhochschule*. Les élèves possédant le certificat de fin d'études de la *Realschule* et une première formation professionnelle peuvent entrer directement en 12e année de la *Fachoberschule*.

### *Berufliches Gymnasium/Fachgymnasium<sup>2</sup>*

Contrairement au *Gymnasium* qui offre généralement un enseignement continu de la 5e à la 12e ou à la 13e année, le *Gymnasium* à orientation technique (*Berufliches Gymnasium* ou *Fachgymnasium*) n'a ni niveau inférieur ni niveau intermédiaire (*Unter- und Mittelstufe*). Dans certains *Länder*, il est organisé dans le cadre de la *Gymnasiale Oberstufe* avec des spécialisations axées sur la profession et offre un enseignement de trois ans. Les élèves, ayant obtenu leur certificat de fin d'études de la *Realschule* avec des performances bien élevées qui leur permet d'entrer dans la *Gymnasiale Oberstufe*, ou un titre équivalent peuvent s'orienter vers le *Berufliches Gymnasium/Fachgymnasium* (axé vers des disciplines professionnelles). Celui-ci conduit en général à la *Allgemeine Hochschulreife*. Aux *Beruflichen Gymnasien/Fachgymnasien*, il est par ailleurs possible de recevoir plusieurs qualifications (enseignement à double qualification = *doppeltqualifizierende Bildungsgänge*). Dans ce cas, il s'agit généralement d'une qualification pour l'obtention de la *Hochschulreife/Fachhochschulreife* (c'est-à-dire une qualification permettant d'entamer des études supérieures) et d'une qualification professionnelle (par exemple, dans le domaine d'assistant professionnel, comme assistant technique et physique ou assistant commercial). Cette formation est également dispensée au sein de systèmes de liaison scolaires spéciaux dans des *Gymnasien* et écoles professionnelles telles que les *Oberstufenzentren* ou à l'intérieur de certains types d'écoles comme le *Berufskolleg* en Nordrhein-Westfalen. Cet enseignement, qui permet d'obtenir la *Hochschulreife*, dure de 3 à 4 ans.

### *Fachschule*

La formation professionnelle continue dispensée dans les *Fachschulen* est conçue pour former des cadres moyens spécialisés qui doivent être aptes à exercer des responsabilités de gestion d'entreprise dans leur secteur professionnel, à former la relève dans ce secteur ou à exercer des fonctions relativement importantes dans des domaines de compétence bien délimités. Pour être admis dans une *Fachschule*, il faut avoir accompli une formation professionnelle dans une profession réglementée et avoir une expérience professionnelle dans ce secteur. La *Fachhochschulreife* peut également s'obtenir à la *Fachschule*.

Une fois la scolarité obligatoire à plein temps accomplie, deux tiers de ces jeunes Allemands d'une même tranche d'âge suivent une formation professionnelle d'une durée de deux à trois ans et demi dans le cadre de la formation en alternance, *Duales*

---

<sup>2</sup> Ce type d'école est appelé *Berufliches Gymnasium* ou *Fachgymnasium* selon les *Länder*.

*System.* On parle d'alternance parce que la formation est dispensée en parallèle dans deux lieux de formation, d'une part dans un établissement de formation professionnelle (*Berufsschule*, école professionnelle), d'autre part en entreprise. Les jeunes qui parviennent au terme de ces études obtiennent le droit d'exercer la profession réglementée à laquelle ils se sont formés et de porter le titre de travailleur qualifié (*qualifizierte Fachkraft*). La formation en alternance ne peut commencer tant que l'élève n'a pas terminé sa scolarité obligatoire à plein temps. Il n'y a pas d'autres conditions d'accès. Les élèves sont acceptés sur un pied d'égalité, indépendamment du fait qu'ils aient au préalable suivi un enseignement général ou fréquenté une *Berufsfachschule* et indépendamment du type d'école d'enseignement général fréquenté.

### **e) Secteur tertiaire**

Le secteur tertiaire comprend essentiellement les différents types de *Hochschulen* et à une échelle limitée des établissements qui n'ont pas le rang des *Hochschulen*.

En Allemagne, il existe un système particulier pour les différents types de *Hochschulen* :

- universités et établissements universitaires de niveau universitaire (*Technische Hochschulen, Technische Universitäten*), établissements de formation des enseignants (*Pädagogische Hochschulen*), *Theologische Hochschulen* ;
- *Kunst- und Musikhochschulen* (offrent des cursus d'études en arts graphiques, en design, en art plastique et en musique, certaines d'entre elles offrent également des disciplines scientifiques correspondantes) ;
- *Fachhochschulen* (constituent une catégorie particulière d'établissement d'enseignement supérieur orientée en fonction des exigences de la pratique professionnelle ; elles délivrent essentiellement des diplômes d'ingénierie, d'économie, de sciences sociales, de documentation et de sciences de l'information).

Dans certains Länder les académies professionnelles (*Berufsakademien*), comme alternative aux études à la *Hochschule*, proposent une éducation de qualification professionnelle pour les élèves ayant accompli le secondaire supérieur avec un certificat donnant accès à l'enseignement supérieur (*Hochschulzugangsberechtigung*). Les académies professionnelles combinent une formation scientifique spécialisée à l'académie professionnelle avec une formation professionnelle pratique en entreprise dans l'esprit du système de formation en alternance. Elles ont été instaurées pour la première fois, en 1974 et sont aujourd'hui reconnues comme institutions d'État dans quelques Länder et comme institutions privées dans d'autres.

## **2) TYPES D'ÉCOLE**

En Allemagne, dans tous les domaines de l'enseignement, il y a à côté des établissements publics des institutions privées, qui peuvent avoir des importances très différentes. Le droit à la création d'écoles privées est explicitement garanti par la loi fondamentale et en partie par des dispositions correspondantes dans les constitutions des Länder.

Dans l'intérêt d'une offre multiple, dans **l'éducation préscolaire**, la priorité doit être accordée, selon la loi d'aide à l'enfance et à la jeunesse de 1990, aux établissements privés. C'est pourquoi, en 1994, environ 64 % des jardins d'enfants, dans les *Länder* de l'ouest, ont été subventionnés par le secteur privé (les pouvoirs organisateurs privés d'aide à l'enfance et à la jeunesse – surtout des églises et des associations d'aide sociale mais aussi des associations et des unions de parents) ; dans les *Länder* de l'est, par contre, le secteur privé n'a atteint que 16 % jusqu'en 1994, pour des raisons historiques. La responsabilité globale du fonctionnement de ces institutions repose sur les offices fédéraux pour la protection des jeunes (*Jugendämter*), la surveillance des *Länder* sur les jardins d'enfants publics ou privés est confiée aux offices locaux pour la protection des jeunes (*Landesjugendämter*).

Dans **l'enseignement primaire**, la création d'écoles privées n'est possible que sous des conditions restreintes, dans le cas où l'administration scolaire y reconnaît un intérêt pédagogique spécial ou si elles doivent être créées en tant qu'écoles communautaires (*Gemeinschaftsschulen*), religieuses (*Bekennnisschulen*) ou idéologiques (*Weltanschauungsschulen*) et si aucune école publique de ce type n'existe dans la commune. Les écoles primaires du secteur privé sont donc rares.

Dans **l'enseignement secondaire**, il existe deux types différents d'écoles privées :

- les écoles de substitution (*Ersatzschulen*) doivent servir selon le but commun, comme remplacement pour les écoles publiques existantes ou fondamentales prévues dans le *Land*. La scolarité obligatoire peut être remplie dans ces écoles.
- les écoles complémentaires (*Ergänzungsschulen*) complètent l'offre de formation publique par des formations, surtout dans le domaine professionnel, qui généralement n'existent pas dans les établissements publics.

**Les établissements de l'enseignement supérieur** se composent essentiellement d'établissements publics des *Länder*. La création d'établissements de ce type, non publics, n'est pas explicitement réglementée par la loi fondamentale. Une autorisation résulte cependant d'une garantie générale de liberté de l'art, de la science, de la recherche et de l'enseignement assurée par la loi fondamentale. Les exigences minimales qui doivent être remplies sont réglementées dans la loi-cadre de l'enseignement supérieur de l'État fédéral et dans les lois des établissements d'enseignement supérieur des *Länder*, pour que la reconnaissance publique soit conférée aux établissements non publics. En 1997, 78 établissements (surtout des petits) sur 337 étaient du secteur privé, ce qui correspondait à 2,3 % des étudiants.

Enfin, les enfants handicapés fréquentent des formes particulières d'écoles de l'enseignement général et professionnel [en partie selon l'approche intégrative, avec des enfants non handicapés], en fonction de leur handicap. La dénomination des écoles spéciales varie selon le droit scolaire du *Land* (*Sonderschule*, *Schule für Behinderte* ou *Förderschule*).

### 3) LES COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'ÉDUCATION

En République fédérale d'Allemagne, la responsabilité de l'organisation et l'administration de l'enseignement sont déterminées par la structure fédérale. La loi

fondamentale (*Grundgesetz*) stipule que les droits et les devoirs de l'État incombent aux *Länder* dans tous les domaines de l'éducation, sauf ceux où elle stipule explicitement ou prévoit la possibilité d'une exception à cette règle. Ceci vaut particulièrement pour l'enseignement primaire, secondaire et supérieur ainsi que pour la formation pour adultes et la formation continue.

La loi fondamentale définit l'étendue des compétences de l'État fédéral dans le domaine de l'enseignement. Il s'agit essentiellement des domaines de l'enseignement, des sciences et de la recherche suivants : l'apprentissage et la formation continue professionnelle hors de l'école, la compétence pour les principes généraux de l'enseignement supérieur, des aides pour l'apprentissage (*Ausbildungsförderung*), des aides pour la recherche scientifique et le développement technologique comprenant la relève scientifique, des aides à l'enfance, la protection légale des étudiants par correspondance, l'autorisation d'exercer pour les juristes, les professions du domaine paramédical et médical, des mesures pour favoriser l'emploi, la recherche concernant le marché de l'emploi et des métiers. L'État fédéral a également le droit de promulguer des lois-cadres concernant la fonction publique et l'emploi ainsi que la rémunération, les prestations sociales et les pensions des fonctionnaires (par exemple les enseignants et professeurs d'université). Les *Länder* concrétisent et exécutent ces dispositions par l'adoption de leur propre législation.

Pour garantir une unité et une possibilité de comparaison indispensables au niveau de l'enseignement, les *Länder* coopèrent. Leur collaboration ne se fait pas uniquement dans le domaine de l'enseignement, qui dépend entièrement de leur compétence individuelle mais aussi dans des domaines qui sont soumis à des règlements fédéraux, dans la mesure où une législation du *Land* est requise pour mettre en œuvre et concrétiser ces règlements. Les ministres et/ou les sénateurs responsables de l'éducation et de la formation, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des affaires culturelles au niveau des *Länder* collaborent au sein de la Conférence permanente des Ministres de l'Éducation et des Affaires culturelles des *Länder* en République fédérale d'Allemagne (*Ständige Konferenz der Kultusminister der Länder in der Bundesrepublik Deutschland*). Créé en vertu d'une convention passée entre les *Länder*, cet organe s'occupe des questions culturelles et éducatives de portée suprarégionale dans le but de définir et de défendre des positions communes dans des matières d'intérêt commun. La politique culturelle représente dans ce cadre un concept large qui englobe tous les domaines et tous les niveaux de l'enseignement, de la science, des affaires culturelles et des sports. Cette coopération a permis de développer de manière conjointe et comparable de nombreux volets de l'éducation et a contribué à l'harmonisation des structures.

La loi fondamentale prévoit en outre des formes particulières de coopération entre l'État fédéral et les *Länder*, par exemple dans le cadre de la « tâche commune » (*Gemeinschaftsaufgabe*) concernant l'élargissement et les travaux de construction des établissements d'enseignement supérieur et des cliniques universitaires. L'État fédéral peut en outre passer des accords de coopération avec les *Länder* en vue de travailler ensemble sur la planification de l'éducation et sur le financement d'établissements et de projets de recherche scientifiques d'envergure suprarégionale. L'organe pratiquant cette coopération est la Commission de la Fédération et des *Länder* pour la planification de l'éducation et la promotion de la recherche (*Bund-Länder-Kommission für*

*Bildungsplanung und Forschungsförderung*), où sont représentés le gouvernement fédéral et les gouvernements des *Länder*.

En règle générale, la supervision et l'administration de la formation générale et professionnelle de l'enseignement est structurée selon un système à deux niveaux : les ministères de l'Éducation et des Affaires culturelles des *Länder* constituent le niveau supérieur et les offices scolaires (*Schulämter*) des autorités locales le niveau inférieur (*Kreise, Städte* et *Gemeinden*). Ainsi en règle générale, les écoles primaires (*Grundschulen*), les *Hauptschulen* et les écoles spéciales (*Sonderschulen*) sont surveillées par les offices scolaires tandis que les autres écoles, y compris les écoles professionnelles, par les ministères de l'Éducation et des Affaires culturelles.

#### **4) LE FINANCEMENT DE L'ÉDUCATION**

L'enseignement préscolaire précède l'enseignement obligatoire et ne fait pas partie du système scolaire public. Par conséquent, contrairement à l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, l'éducation préscolaire n'est pas gratuite. Les jardins d'enfants (*Kindergärten*) du secteur public (communal) sont financés par la commune, le *Land* (en ce qui concerne la gestion du matériel et du personnel) ainsi que par les parents. Les *Kindergärten* du secteur privé (ceux gérés par les églises ou notamment ceux créés à l'initiative des parents) sont gérés par un financement semblable auquel viennent s'ajouter les fonds propres de l'autorité responsable (en moyenne 20 %). La contribution des parents varie selon leur revenu. L'office local pour la protection des jeunes prend ces contributions en charge pour les familles à faible revenu.

D'une manière générale, les écoles publiques sont gérées par les autorités locales (communes, arrondissements, villes indépendantes), ce qui signifie que les communes sont chargées de leur construction, de leur organisation, de leur administration et contribuent à leur financement. À certaines exceptions près, la responsabilité des *Länder* se limite aux établissements dont la zone de recrutement et l'importance s'étendent au-delà du niveau local : c'est le cas d'écoles à orientation artistique ou sportive intensive, de certaines écoles techniques (*Fachschulen*), d'établissements de formation parallèle (*Kollegs*) et d'écoles spéciales placées sous l'autorité du *Land*. Le pouvoir organisateur est non seulement responsable de l'organisation de l'établissement d'enseignement et de la couverture de ses besoins matériels, mais aussi du personnel administratif (c'est-à-dire du personnel non enseignant), tandis que les *Länder* sont généralement responsables du personnel enseignant.

Toutes les écoles publiques sont fondamentalement gratuites. Le matériel scolaire utilisé, tel que les manuels scolaires, est en partie donné et en partie prêté. Une participation financière est demandée aux parents quand l'école distribue du matériel scolaire. La participation se calcule en fonction du salaire des parents.

#### **5) LE CONTRÔLE DES FINANCES**

Depuis la réunification, il existe en Allemagne une Cour fédérale des comptes (*Bundesrechnungshof*) et seize cours des comptes des *Länder* (*Landesrechnungshöfe*). Les cours des comptes des *Länder* sont totalement autonomes aussi bien par rapport à



l'État fédéral, que vis-à-vis de la Cour fédérale des comptes. Cela découle de la constitution allemande selon laquelle, les *Länder* comme l'État fédéral, ont les caractéristiques d'un état avec un pouvoir souverain, qui, bien que limitée à certains domaines, ne procède pas de l'État fédéral, mais est reconnu par lui. C'est pourquoi les 17 institutions de contrôle des finances publiques (16 cours des comptes des *Länder* et une Cour fédérale des comptes) sont totalement indépendantes les unes par rapport aux autres, il n'existe entre elles aucune relation de subordination ou de domination. Les principes législatifs qui régissent les cours des comptes des divers *Länder* sont très largement identiques.

La loi fondamentale sur les principes budgétaires qui sert de référence à toutes les cours des comptes, dispose que la totalité de la gestion budgétaire et économique de l'État fédéral et des *Länder*, patrimoines individualisés et entreprises comprises est soumise au contrôle des cours. Les autres dispositions détaillées concernant le contrôle sont précisées dans les règlements budgétaires des 16 *Länder* qui concordent globalement d'un *Land* à l'autre. Le domaine de compétence d'une Cour des comptes d'un *Land* comprend le contrôle de régularité, le contrôle de légalité et le contrôle de l'économicité (*Wirtschaftlichkeit*) : c'est-à-dire le respect des principes, d'efficacité, d'efficience et d'économie.

Plusieurs cours des comptes des *Länder* contrôlent les recettes et les dépenses des communes. Alors que dans les anciens *Länder* existent des organismes de contrôle en partie autonomes qui fonctionnent à côté des cours des comptes, la solution consistant à confier l'examen des finances communales aux cours des comptes s'est imposée dans les nouveaux *Länder* où elle est plus ou moins prévue dans les constitutions.

En ce qui concerne le secteur de l'éducation, les cours des comptes des *Länder* exercent leur contrôle également sur les établissements d'enseignement lorsque ceux-ci sont financés par le Land. Ce contrôle est effectué non seulement dans le domaine dans lequel s'exerce l'action des différents ministères de l'Éducation et des Affaires culturelles, mais aussi directement auprès des écoles. Là où les cours des comptes des *Länder* contrôlent aussi la gestion budgétaire et économique des communes, le contrôle couvre également les dépenses en matériel des écoles qui sont financées par des fonds communaux. Des études d'économicité sont menées par les cours des comptes des *Länder* et les organismes gestionnaires des établissements d'enseignement.